



CHAMBRE DES COMMUNES
HOUSE OF COMMONS
CANADA

45^e LÉGISLATURE, 1^{re} SESSION

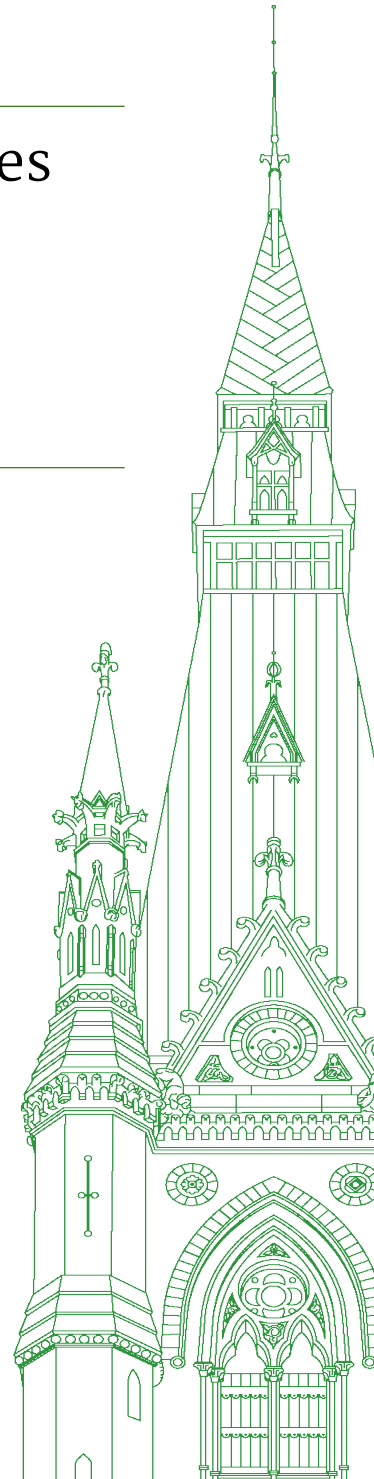
Comité permanent de la justice et des droits de la personne

TÉMOIGNAGES

NUMÉRO 020

Le mercredi 11 mars 2026

Président : James Maloney



Comité permanent de la justice et des droits de la personne

Le mercredi 11 mars 2026

• (1630)

[Traduction]

Le président (James Maloney (Etobicoke—Lakeshore, Lib.)): Bonjour à tous. La séance est ouverte.

Bienvenue à la réunion numéro 20 du Comité permanent de la justice et des droits de la personne de la Chambre des communes.

Conformément à l'ordre de renvoi du 1^{er} octobre 2025 et à l'ordre adopté par la Chambre le 10 mars 2026, le Comité se réunit pour poursuivre l'étude article par article du projet de loi C-9, Loi modifiant le Code criminel pour ce qui est de la propagande haineuse, du crime haineux et de l'accès à des lieux religieux ou culturels.

Conformément au Règlement, la séance d'aujourd'hui se déroule selon une formule hybride. Les membres participent en personne, dans la salle, et à distance, grâce à l'application Zoom.

Je pense que M. Fortin est en ligne.

Vous nous entendez, monsieur Fortin?

[Français]

Rhéal Éloi Fortin (Rivière-du-Nord, BQ): Bonjour, monsieur le président. Oui, je suis là et, en ce qui me concerne, les tests de son ont été faits. Tout était parfait.

[Traduction]

Le président: Merci.

Les tests de son ont été effectués. C'est parfait.

J'aimerais faire quelques commentaires à l'intention des députés. Veuillez attendre que je vous nomme avant de prendre la parole. Les personnes qui participent par vidéoconférence devront cliquer sur l'icône en forme de microphone pour activer leur micro. Veuillez couper votre micro lorsque vous n'avez pas la parole. Les personnes qui utilisent Zoom...

Monsieur Fortin, vous savez comment fonctionne le système. J'imagine que je n'ai pas besoin de vous l'expliquer.

Rhéal Éloi Fortin: Non. Je sais l'utiliser.

Le président: Merci.

Je vous rappelle que tous les commentaires doivent être adressés à la présidence. Si vous souhaitez prendre la parole, levez la main... y compris vous, monsieur Fortin, sur Zoom. Le greffier se chargera de gérer l'ordre des interventions.

Il n'y a pas de questions aux fonctionnaires, mais cela étant dit, je tiens à souhaiter la bienvenue à nos témoins: Kristen Ali, responsable et avocate-conseil, Section des politiques en matière de droit pénal; Joanna Wells, avocate principale et cheffe d'équipe, Section

de la politique en matière de droit pénal; et Marianne Breese, avocate, Section de la politique en matière de droit pénal.

Si nous sommes tous ici, c'est tout d'abord parce que ce projet de loi est à l'ordre du jour, mais aussi en application de l'ordre adopté hier à la Chambre des communes. Ce dernier prévoit que nous ne pourrions pas ajourner la séance tant que nous n'aurons pas achevé l'étude article par article de ce projet de loi.

Une fois la séance ouverte, et c'est chose faite, nous passerons aux questions, qui porteront d'abord sur le nouvel article 11.1 et son sous-amendement, qui faisait l'objet du débat au moment de l'ajournement du 25 février. Nous passerons ensuite au sous-amendement de M. Brock à l'amendement CPC-8.1 de M. Lawton, puis, dans l'ordre, aux autres amendements prévus à l'ordre du jour. Nous procéderons ensuite sans délai aux votes sur les autres articles et aux autres votes nécessaires pour terminer l'étude du projet de loi C-9 par le Comité.

Commençons sans plus attendre.

Andrew Lawton (Elgin—St. Thomas—London-Sud, PCC): J'invoque le Règlement...

Le président: D'accord. Je ne comptais pas le faire, mais je vais lire ce texte: Les rappels au Règlement sont autorisés, mais vous devez citer la règle à laquelle vous faites référence, et celle-ci doit avoir un rapport avec la procédure adoptée par la Chambre hier.

Allez-y, monsieur Lawton.

Andrew Lawton: La règle veut, et le Règlement l'indique clairement, que les comités soient maîtres chez eux.

Je pense qu'il convient de préciser dans le compte rendu que le gouvernement nous a réduits au silence sur...

Le président: Ce n'est pas un rappel au Règlement, monsieur Lawton. Vous ne respectez pas les règles.

Conformément à l'ordre adopté hier, il ne peut y avoir ni débat ni intervention. Nous sommes ici pour examiner le projet de loi article par article et procéder au vote...

Andrew Lawton: Pas de discours... oui, exactement.

Le président: Pas de discours, monsieur Lawton. Nous avons eu plus de 30 heures pour en faire.

Nous passons maintenant au...

• (1635)

Roman Baber (York-Centre, PCC): En ce qui concerne l'enquête parlementaire, l'ordre ne dit rien sur les autres sous-amendements.

Le président: Une fois la séance ouverte, nous ne pouvons accepter ni amendements ni sous-amendements supplémentaires.

Roman Baber: Je ne sais pas comment le président en est arrivé à cette conclusion.

Le président: C'est ce que dit l'ordre, et c'est ainsi que nous procéderons aujourd'hui.

Roman Baber: À quel endroit dans l'ordre est-il indiqué qu'il n'y aura pas de sous-amendements?

Le président: Nous allons passer à l'étude article par article, monsieur Baber. C'est la procédure que nous appliquons aujourd'hui, alors continuons.

Nous votons à présent sur le sous-amendement de M. Lawton à l'amendement de Mme Lattanzio relatif au nouvel article 11.1. Une fois que nous aurons terminé ces deux points, nous reviendrons sur le sous-amendement de M. Brock à l'amendement CPC-8.1.

Nous votons sur le nouvel article 11.1 et sur le sous-amendement à l'amendement LIB-6.

Roman Baber: Avec tout le respect que je vous dois, j'aimerais soulever une question de privilège, monsieur le président. J'ai lu l'ordre...

Le président: Monsieur Baber, nous n'allons pas nous lancer là-dedans. Il est tout à fait clair que nous sommes ici pour procéder au vote. Nous ne formulons pas d'observations. Nous ne prononçons pas de discours.

Roman Baber: Je ne...

Le président: Je comprends, monsieur Baber. Nous avons passé les deux derniers jours à voter sur cette question à la Chambre. C'est la procédure que nous devons suivre, et c'est ce que nous allons faire. Je vais donc...

Un député: L'ordre n'exclut pas les questions de privilège.

Roman Baber: J'aimerais parler de l'ordre. Je me réfère précisément à l'ordre. Il n'exclut pas les sous-amendements.

Le président: Si.

Roman Baber: Pouvons-nous l'examiner?

Le président: Non. J'ai déjà rendu ma décision à ce sujet.

Andrew Lawton: Je conteste la décision de la présidence.

Roman Baber: Attendez un instant. Avant que nous contestions la décision, pouvons-nous...

Le président: Non, monsieur Baber, c'est très clair. Il n'y a pas de débat. Il n'y a pas d'observations. Nous procédons au vote aujourd'hui.

Roman Baber: Il s'agit d'une question de privilège, et non d'un débat.

Le président: D'accord, j'ai entendu votre argument. Vous pouvez soulever votre question de privilège. Vous n'avez toutefois pas le droit de présenter des observations à ce sujet. Vous ne pouvez pas argumenter à ce sujet. Si vous souhaitez contester ma décision, faites-le.

Larry Brock (Brantford—Brant-Sud—Six Nations, PCC): On a contesté cette décision.

Roman Baber: Monsieur le président, pourriez-vous lire le texte et peut-être...

Le président: J'ai l'ai lu. J'étais à la Chambre hier et avant-hier.

Roman Baber: Le texte ne traite pas des sous-amendements. Il stipule qu'il n'y aura pas de débat sur les sous-amendements existants.

Le président: Monsieur Baber, la discussion est close.

Roman Baber: Je ne comprends pas pourquoi vous refusez de m'accorder une question de privilège légitime alors que je souhaite simplement interpréter l'ordre de la Chambre.

Le président: Monsieur le greffier, allez-y.

(La décision de la présidence est maintenue par 5 voix contre 4.)

Le président: Merci.

Nous revenons au nouvel article 11.1 et au sous-amendement proposé par M. Lawton.

(Le sous-amendement est rejeté par 5 voix contre 4. [Voir le Procès-verbal])

Le président: Merci.

Nous passons maintenant à l'amendement LIB-6.

(L'amendement est adopté par 5 voix contre 4. [Voir le Procès-verbal])

(Article 4)

Le président: Nous passons maintenant au sous-amendement de M. Brock à l'amendement de M. Lawton, à savoir l'amendement CPC-8.1.

(Le sous-amendement est rejeté par 5 voix contre 4. [Voir le Procès-verbal])

Le président: Nous votons maintenant sur l'amendement CPC-8.1.

• (1640)

Roman Baber: J'aimerais juste vérifier où nous en sommes, car nous avons avancé, mais maintenant nous revenons en arrière. Pourriez-vous nous dire à quelle page nous en sommes?

Le président: Nous en sommes à l'amendement CPC-8.1.

(L'amendement est rejeté par 5 voix contre 4. [Voir le Procès-verbal])

Le président: Nous passons maintenant à l'amendement LIB-4.

Anthony Housefather (Mont-Royal, Lib.): J'avais retiré l'amendement LIB-4. Il est identique à l'amendement CPC-9, et dans nos discussions précédentes, je pense que nous étions tous d'accord sur l'amendement CPC-10. Nous n'avons pas encore voté, mais j'aimerais retirer cet amendement si possible. Sinon, je voterai contre mon propre amendement, car je suis d'accord avec le libellé de celui de M. Baber.

Roman Baber: Dans ce cas, retirez-vous l'amendement LIB-4?

Anthony Housefather: Oui, car je suis d'accord avec vous au sujet de l'amendement CPC-10, qui est votre libellé.

Le président: L'amendement LIB-4 est retiré.

Roman Baber: C'est exact. Merci.

Patricia Lattanzio (Saint-Léonard—Saint-Michel, Lib.): Monsieur le président, je me souviens clairement qu'il a été retiré.

Le président: D'accord. Merci, monsieur Housefather.

Nous passons maintenant à l'amendement CPC-9.

Roman Baber: Je pense que celui-ci a été retiré.

Larry Brock: Je suis prêt à le retirer, monsieur le président.

Le président: Il a été retiré.

Merci, monsieur Brock.

Monsieur Fortin, allez-y.

[Français]

Rhéal Éloi Fortin: Monsieur le président, je crois que, après l'amendement CPC-8.1 et avant l'amendement LIB-4, il y avait l'amendement BQ-4.

• (1645)

[Traduction]

Le président: L'amendement BQ-4 a déjà été adopté, monsieur Fortin.

Rhéal Éloi Fortin: D'accord. Désolé.

Le président: Tout va bien. Inutile de vous excuser.

Roman Baber: Je ne pense pas qu'il ait été adopté. Il est simplement devenu inutile parce que nous étions d'accord.

Le président: Nous avons réglé la question.

D'accord.

Andrew Lawton: J'invoque le Règlement, monsieur le président.

Si vous me le permettez, il n'y a pas d'article du Règlement, mais je pense que vous comprendrez. Il est clair que nous ne pouvons pas débattre. Vous l'avez clairement indiqué.

Le président: C'est la Chambre des communes qui en a décidé ainsi.

Andrew Lawton: Nous essayons de faire avancer les choses. Pourrions-nous lire les amendements afin de nous assurer que nous savons bien sur quoi nous votons, étant donné que nous semblons tous disposer de documents différents?

Le président: Non.

Andrew Lawton: D'accord, vous ne voulez même pas nous accorder cela. Compris.

Le président: Ce n'est pas à moi de décider. La décision a déjà été prise.

Nous votons à présent sur l'amendement CPC-10.

(L'amendement est adopté par 9 voix contre 0. [Voir le Procès-verbal])

Le président: L'amendement BQ-5 est identique à l'amendement CPC-10. Nous pouvons donc passer à la suite.

L'article 4 modifié est-il adopté?

(L'article 4 modifié est adopté par 5 voix contre 4.)

(Article 5)

Le président: Nous passons maintenant à l'article 5. Si nous proposons l'amendement CPC-12, nous ne pourrions pas proposer l'amendement CPC-13, car ils sont identiques.

Nous allons proposer l'amendement CPC-12.

Larry Brock: Qu'en est-il de l'amendement CPC-11? L'avons-nous déjà examiné?

Le président: Nous l'avons déjà abordé.

Roman Baber: Nous n'allons pas voter sur l'amendement BQ-5 parce que nous avons adopté l'amendement CPC-10?

Le président: Oui. est exact.

Le vote porte sur l'amendement CPC-12.

(L'amendement est rejeté par 5 voix contre 4. [Voir le Procès-verbal])

(L'article 5 est adopté par 5 voix contre 4.)

Le président: D'accord, nous sommes en train de voter. Nous poursuivons. Il n'y a ni débat ni discussion.

Nous en sommes maintenant à l'article 6.

(L'article 6 est adopté par 9 voix contre 0.)

(Article 7)

Le président: Nous en sommes à l'article 7. Si l'amendement LIB-5 est proposé, l'amendement CPC-14 ne peut pas l'être, car ils sont identiques. De plus, si nous adoptons l'amendement LIB-5, l'amendement CPC-15 ne pourra pas être proposé en raison d'un conflit de lignes.

Je vais suspendre la séance pendant quelques secondes. Je ne sais plus où nous en sommes.

• (1650)

(Pause)

• (1650)

Le président: Je vous prie de m'excuser. La séance est à nouveau ouverte. Merci de votre indulgence.

J'ai vérifié. L'amendement LIB-5 est irrecevable, ce qui signifie que l'amendement CPC-14 est également irrecevable. Je pense donc que nous en arrivons à l'amendement CPC-15.

Anthony Housefather: J'invoque le Règlement, monsieur le président, simplement pour clarifier les choses, puisque vous dites que cet amendement est irrecevable. Il est irrecevable, car nous devons rejeter cet article. N'est-ce pas? En gros, vous dites que, puisque nous supprimons cet article, nous devrions voter contre celui-ci, et que l'amendement est irrecevable pour cette raison. Est-ce exact?

Le président: Oui.

Anthony Housefather: Ce que propose M. Brock revient à supprimer l'ensemble de l'article. Dans ce cas, nous devons simplement rejeter l'article et non pas...

Le président: D'accord, monsieur Housefather, je dois être clair des deux côtés: il n'y a ni débat ni explication.

Nous passons maintenant à l'amendement CPC-15.

(L'amendement est rejeté par 5 voix contre 4. [Voir le Procès-verbal])

(L'article 7 est rejeté par 5 voix contre 4.)

Les articles 8 et 9 sont adoptés par 9 voix contre 0.)

(Les articles 10 et 11 sont adoptés par 5 voix contre 4.)

Le président: Nous passons maintenant au nouvel article 11.1 et à l'amendement CPC-16.

(L'amendement est rejeté par 5 voix contre 4. [Voir le Procès-verbal])

(Article 12)

Le président: Nous passons maintenant à l'amendement CPC-17.

• (1655)

[Français]

Rhéal Éloi Fortin: Qu'en est-il de l'article 11.1, monsieur le président?

[Traduction]

Le président: Je n'ai pas entendu ce qu'il a dit.

Un député: Il demande où nous en sommes.

Le président: Nous en sommes à la page 26, monsieur Fortin.

[Français]

Rhéal Éloi Fortin: Je demandais seulement ce qu'il en était de l'article 11.1. Ne doit-il pas être adopté?

[Traduction]

Le président: Nous avons déjà examiné le nouvel article 11.1.

Nous en sommes maintenant à l'article 12, à savoir l'amendement CPC-17.

[Français]

Rhéal Éloi Fortin: Je comprends, mais je parle de l'article 11.1. Tantôt, nous avons adopté l'amendement LIB-6. Je me pose une question technique. Vous connaissez ça mieux que moi, mais je me demande si nous devons voter sur l'article 11.1 ou si le vote sur l'amendement LIB-6 est suffisant.

[Traduction]

Le président: Ils sont devenus deux articles distincts, ou de nouveaux articles, monsieur Fortin.

Anthony Housefather: Monsieur le président, nous avons créé un nouvel article en votant sur l'amendement LIB-6, et il demande si nous devons procéder à un nouveau vote pour adopter cet article ou si le vote sur l'amendement LIB-6 suffisait pour l'adopter. Je crois que cet article a été créé suite au vote sur l'amendement LIB-6, mais c'est ce qu'il demande.

Rhéal Éloi Fortin: Oui, je veux juste m'en assurer.

Merci, monsieur Housefather.

Le président: Nous allons suspendre la séance un instant.

• (1655)

(Pause)

• (1700)

Le président: La séance est à nouveau ouverte.

Monsieur Fortin, l'amendement sur lequel nous avons voté a créé un nouvel article; par conséquent, en adoptant cet amendement, nous avons voté sur cet article. Voilà la réponse à votre question.

[Français]

Rhéal Éloi Fortin: Merci, monsieur le président.

[Traduction]

Le président: Merci.

Nous passons maintenant à l'amendement CPC-17.

Si l'amendement CPC-17 est adopté, les amendements CPC-18, CPC-19 et CPC-20 ne pourront pas être proposés en raison d'un conflit de lignes.

L'amendement est rejeté par 5 voix contre 4. [Voir le Procès-verbal])

Le président: Nous passons donc à l'amendement CPC-18.

(L'amendement est rejeté par 5 voix contre 4. [Voir le Procès-verbal])

Le président: Nous passons maintenant à l'amendement CPC-19.

(L'amendement est rejeté par 5 voix contre 4. [Voir le Procès-verbal])

Le président: Nos allons maintenant voter sur l'amendement CPC-20.

(L'amendement est rejeté par 5 voix contre 4. [Voir le Procès-verbal])

(L'article 12 est adopté.)

Le président: Très bien, nous allons maintenant revenir à certains des articles qui avaient été mis en suspens, en commençant par le nouvel article 1.1, qui correspond à l'amendement CPC-1.

L'amendement CPC-1 est-il adopté?

(L'amendement est rejeté par 5 voix contre 4. [Voir le Procès-verbal])

Le président: Nous en sommes à l'amendement CPC-2.

(L'amendement est rejeté par 5 voix contre 4. [Voir le Procès-verbal])

Le président: Vient ensuite l'amendement CPC-3.

(L'amendement est rejeté par 5 voix contre 4. [Voir le Procès-verbal])

(Article 2)

Le président: Nous passons maintenant à l'article 2 et à l'amendement CPC-4.

(L'amendement est rejeté par 5 voix contre 4. [Voir le Procès-verbal])

(L'article 2 est adopté par 9 voix contre 0.)

• (1705)

Le président: Le titre abrégé est-il adopté?

Andrew Lawton: J'invoque le Règlement. Conformément à l'article 116(2)(a) du Règlement, je demande le consentement unanime pour renommer le projet de loi « Loi sur la lutte contre la liberté d'expression ».

Larry Brock: Je suis d'accord.

Le président: Nous ne pouvons pas apporter d'amendements. Merci.

Le titre abrégé est-il adopté?

(L'article 1 est adopté par 5 voix contre 4.)

Le président: Le titre est-il adopté?

(Le titre est adopté par 5 voix contre 4.)

Le président: Le projet de loi modifié est-il adopté?

(Le projet de loi C-9 modifié est adopté par 5 voix contre 4.)

Le président: Puis-je faire rapport du projet de loi modifié à la Chambre?

(Le rapport du projet de loi à la Chambre est adopté par 5 voix contre 4.)

Le président: Le Comité doit-il demander la réimpression du projet de loi pour usage à l'étape du rapport à la Chambre?

(La réimpression du projet de loi est adoptée par 5 voix contre 4.)

• (1710)

Le président: Merci. Très bien, nous avons donc terminé l'étude du projet de loi C-9.

Mesdames et messieurs, ce travail a été très laborieux.

La séance est levée.

Publié en conformité de l'autorité
du Président de la Chambre des communes

PERMISSION DU PRÉSIDENT

Les délibérations de la Chambre des communes et de ses comités sont mises à la disposition du public pour mieux le renseigner. La Chambre conserve néanmoins son privilège parlementaire de contrôler la publication et la diffusion des délibérations et elle possède tous les droits d'auteur sur celles-ci.

Il est permis de reproduire les délibérations de la Chambre et de ses comités, en tout ou en partie, sur n'importe quel support, pourvu que la reproduction soit exacte et qu'elle ne soit pas présentée comme version officielle. Il n'est toutefois pas permis de reproduire, de distribuer ou d'utiliser les délibérations à des fins commerciales visant la réalisation d'un profit financier. Toute reproduction ou utilisation non permise ou non formellement autorisée peut être considérée comme une violation du droit d'auteur aux termes de la Loi sur le droit d'auteur. Une autorisation formelle peut être obtenue sur présentation d'une demande écrite au Bureau du Président de la Chambre des communes.

La reproduction conforme à la présente permission ne constitue pas une publication sous l'autorité de la Chambre. Le privilège absolu qui s'applique aux délibérations de la Chambre ne s'étend pas aux reproductions permises. Lorsqu'une reproduction comprend des mémoires présentés à un comité de la Chambre, il peut être nécessaire d'obtenir de leurs auteurs l'autorisation de les reproduire, conformément à la Loi sur le droit d'auteur.

La présente permission ne porte pas atteinte aux privilèges, pouvoirs, immunités et droits de la Chambre et de ses comités. Il est entendu que cette permission ne touche pas l'interdiction de contester ou de mettre en cause les délibérations de la Chambre devant les tribunaux ou autrement. La Chambre conserve le droit et le privilège de déclarer l'utilisateur coupable d'outrage au Parlement lorsque la reproduction ou l'utilisation n'est pas conforme à la présente permission.

Aussi disponible sur le site Web de la Chambre des communes à l'adresse suivante :
<https://www.noscommunes.ca>

Published under the authority of the Speaker of
the House of Commons

SPEAKER'S PERMISSION

The proceedings of the House of Commons and its committees are hereby made available to provide greater public access. The parliamentary privilege of the House of Commons to control the publication and broadcast of the proceedings of the House of Commons and its committees is nonetheless reserved. All copyrights therein are also reserved.

Reproduction of the proceedings of the House of Commons and its committees, in whole or in part and in any medium, is hereby permitted provided that the reproduction is accurate and is not presented as official. This permission does not extend to reproduction, distribution or use for commercial purpose of financial gain. Reproduction or use outside this permission or without authorization may be treated as copyright infringement in accordance with the Copyright Act. Authorization may be obtained on written application to the Office of the Speaker of the House of Commons.

Reproduction in accordance with this permission does not constitute publication under the authority of the House of Commons. The absolute privilege that applies to the proceedings of the House of Commons does not extend to these permitted reproductions. Where a reproduction includes briefs to a committee of the House of Commons, authorization for reproduction may be required from the authors in accordance with the Copyright Act.

Nothing in this permission abrogates or derogates from the privileges, powers, immunities and rights of the House of Commons and its committees. For greater certainty, this permission does not affect the prohibition against impeaching or questioning the proceedings of the House of Commons in courts or otherwise. The House of Commons retains the right and privilege to find users in contempt of Parliament if a reproduction or use is not in accordance with this permission.

Also available on the House of Commons website at the following address: <https://www.ourcommons.ca>